



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/15
31 mars 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Vingt-cinquième session, 5-14 juillet 2004,
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

TRANSPORT DE GAZ

Proposition tendant à modifier l'instruction d'emballage P200,
disposition spéciale d'emballage «n»

Communication de l'expert de l'Allemagne

Introduction

1. Le fluor, qui est un gaz agressif, est classé comme matière toxique comburante et corrosive. La réglementation prescrit de le transporter sous la désignation officielle de transport «FLUOR COMPRIMÉ» et le numéro ONU 1045. Compte tenu des propriétés dangereuses du fluor, le volume de gaz par récipient est limité à 5 kg conformément à la disposition spéciale d'emballage «n» de l'instruction d'emballage P200, qui dit:

«Un récipient à pression ne doit pas contenir plus de 5 kg de gaz.»

2. Il est rappelé qu'à la vingt-troisième session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, celui-ci avait eu une discussion sur la proposition de l'EIGA (document ST/SG/AC.10/C.3/2003/4, par. 1.2) tendant à autoriser l'utilisation de groupes de bouteilles réunis par une rampe (cadre de trois bouteilles), ayant une contenance totale maximale en eau de 150 l par cadre.

3. La discussion qu'avait eue le Groupe de travail des gaz sur cette proposition est résumée dans le document UN/SCETDG/23/INF.37, par. 6. À l'issue de la discussion tenue en séance plénière (ST/SG/AC.10/C.3/46, par. 13 et 14, et ST/SG/AC.10/C.3/46, annexe 1), le projet d'amendement suivant à l'instruction d'emballage P200 a été adopté:

Disposition spéciale d'emballage «n»: Modifier comme suit:

«Les bouteilles seules et les bouteilles assemblées dans un cadre ne doivent pas contenir plus de 5 kg de gaz. [Les cadres de bouteilles contenant du fluor comprimé (n° ONU 1045) peuvent être équipés d'un robinet d'isolement par groupe de bouteilles ne dépassant pas 150 l de contenance totale en eau au lieu d'un robinet par bouteille. Ces groupes de bouteilles ne doivent pas contenir plus de 5 kg de gaz.]»

4. Des cadres de bouteilles conformes à ces spécifications sont utilisés pour le transport de fluor et de mélanges fluor/azote en Allemagne en vertu d'une dérogation accordée au plan national depuis de nombreuses années (14 ans) sans qu'il en soit résulté de problèmes ou d'incidents au cours de cette période. Dans le cadre de l'analyse de risque ayant servi de base à cette dérogation, établie par l'Institut fédéral de recherche et d'essai sur les matériaux (BAM), il était tenu compte des arguments suivants:

- a) En cas de fuite, la présence d'une rampe reliant un nombre limité de bouteilles n'accroît pas le risque. Le contenu en fluor est le même dans les deux cas et reste limité à une masse totale de 5 kg, qu'il s'agisse d'une bouteille seule ou d'un cadre de bouteilles (3 x 1,6 kg);
- b) La masse totale de fluor contenue dans le cadre est la même que pour le mélange final avec l'azote. En effet, le mélange final ne peut pas toujours être produit à l'endroit même où le fluor est disponible;
- c) Le risque de fuite est plus élevé pour le robinet lui-même et ses raccords filetés que pour la tuyauterie rigide à joints soudés ou brasés de la rampe. La sécurité est donc améliorée dans ce cas grâce à la réduction du nombre de robinets et de raccords filetés entre bouteilles du cadre.

5. C'est pourquoi il a été jugé que le cadre de bouteilles présentait une sécurité suffisante lorsque la rampe reliait un nombre limité de bouteilles, conformément aux conditions énoncées.

Proposition

6. Supprimer les crochets dans la modification proposée à la disposition spéciale d'emballage «n» de l'instruction d'emballage P200, et lire:

«Les bouteilles seules et les bouteilles assemblées dans un cadre ne doivent pas contenir plus de 5 kg de gaz. Les cadres de bouteilles contenant du fluor comprimé (n° ONU 1045) peuvent être équipés d'un robinet d'isolement par groupe de bouteilles ne dépassant pas 150 l de contenance totale en eau au lieu d'un robinet par bouteille. Un cadre de bouteilles ne doit pas contenir au total plus de 5 kg de gaz.»